



CANADA

TREATY SERIES **1982 No. 17** RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and NEW ZEALAND

Ottawa, September 25, 1981

In force January 1, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE

Ottawa, le 25 septembre 1981

En vigueur le 1^{er} janvier 1982

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE JURIDIQUE



CANADA

TREATY SERIES 1982 No. 17 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and NEW ZEALAND

Ottawa, September 25, 1981

In force January 1, 1982

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la NOUVELLE-ZÉLANDE

Ottawa, le 25 septembre 1981

En vigueur le 1^{er} janvier 1982

43 257 212 / 62336957

43 257 211 / 62336945

CANADA



**AGREEMENT ON TRADE AND ECONOMIC COOPERATION BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF NEW
ZEALAND**

The Government of Canada and the Government of New Zealand, hereinafter referred to as the Contracting Parties.

RECALLING the long standing and close association between their two countries as members of the Commonwealth and of the United Nations and as Pacific states;

DESIRING to strengthen friendly relations through the promotion and encouragement of expanded bilateral trade and the facilitation of increased economic and technological cooperation;

RECOGNIZING the desirability of contributing to the development and expansion of international trade through the removal or reduction of barriers to trade;

MINDFUL of the importance of agricultural, horticultural and fishery products to international trade and to trade between New Zealand and Canada and resolving to facilitate and encourage such trade to their mutual benefit;

CONSCIOUS of the broadening of the areas of cooperation that has occurred since the conclusion of the 1932 New Zealand-Canada Trade Agreement, the 1970 Exchange of Letters establishing a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee on Commercial and Economic Matters, and the 1973 Exchange of Letters on Rates and Margins of Preference;

MINDFUL also that the full development of the resources of each country is dependent upon long-term and stable economic and trading relationships;

DETERMINED through the encouragement of closer cooperation in commerce and industry, including the promotion of joint ventures, to enhance bilateral trade and economic relations;

Have agreed as follows:

ARTICLE I — OBJECTIVES

The Contracting Parties agree that consistent with the laws and regulations in force in their respective countries, the objectives of this Agreement shall be:

- (a) the encouragement, facilitation and diversification of the exchange of produce, goods and services; and

ACCORD DE COOPÉRATION COMMERCIALE ET ÉCONOMIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, ci-après appelés «Parties contractantes»,

RAPPELANT les liens étroits et de longue date qui unissent les deux pays en leur qualité de membres du Commonwealth et des Nations Unies et en tant qu'États du Pacifique,

DÉSIRANT renforcer les relations amicales par la promotion et l'encouragement des échanges bilatéraux et par la facilitation de la coopération économique et technique,

RECONNAISSANT la désirabilité de contribuer au développement et à l'expansion des échanges internationaux par la suppression ou la réduction des obstacles au commerce,

CONSCIENTS de la place importante qu'occupent les produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche dans le commerce mondial et dans les échanges entre la Nouvelle-Zélande et le Canada et résolus de faciliter et d'encourager ces échanges à leur avantage mutuel,

CONSCIENTS de l'élargissement des domaines de coopération entre les deux pays survenu depuis la conclusion de l'Accord commercial de 1932 entre le Canada et la Nouvelle-Zélande, de l'Échange de lettres de 1970 établissant un Comité mixte consultatif Canada-Nouvelle-Zélande sur les questions commerciales et économiques, et de l'Échange de lettres de 1973 sur les tarifs et les marges de préférence,

SACHANT en outre que la pleine mise en valeur des ressources de l'un et l'autre pays est subordonnée à l'établissement de relations économiques et commerciales stables et à long terme,

DÉTERMINÉS à améliorer les relations commerciales et économiques bilatérales, par l'encouragement d'une coopération plus étroite au niveau du commerce et de l'industrie et, notamment, par la promotion des coentreprises,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I — OBJECTIFS

Les Parties contractantes conviennent qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs, le présent Accord a pour objectifs

- a) d'encourager, de faciliter et de diversifier les échanges de produits, de biens et de services; et

- (b) the promotion and encouragement of economic and technological cooperation.

ARTICLE II — GENERAL AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE

The Contracting Parties confirm that the rights and obligations accruing to them as Contracting Parties to the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) shall continue to govern trade relations between them. Nothing in this Agreement shall prejudice the rights and obligations of either Contracting Party under the GATT.

ARTICLE III — TARIFFS

1. Subject to paragraph 2 of this Article and to the provisions of Article VIII, neither Contracting Party shall apply against goods originating in the other country tariff rates higher than:

- (a) those statutory rates on each other's goods on the date of entry into force of this Agreement;
- (b) such other rates as may be agreed from time to time by exchange of letters between the Contracting Parties; or
- (c) such other rates higher than those in (a) or (b) as may otherwise be applied from time to time consistent with the Articles of this Agreement.

2. Where either Contracting Party proposes to raise statutory tariff rates or reduce margins of preference (other than on a temporary basis) against the other, it shall:

- (a) except in cases of emergency, give thirty days' notice of its intention to raise such rates or to reduce such margins of preference;
- (b) consult, on request, on any such action affecting any goods of active trade interest. For the purposes of this Agreement, goods shall be deemed to be of "active trade interest":
 - (i) when there is evidence that commercial transactions have taken place at any time during the two years immediately before the date at which the proposed tariff change is being considered; or
 - (ii) if either Contracting Party has given notification to the other that those goods are of present or potential interest.

3. With a view to facilitating trade between the two countries, either Contracting Party may request of the other at any time the reduction of tariffs on goods of active trade interest. The other Contracting Party shall give consideration to such requests taking into account its international obligations.

4. Neither this Article nor Article VIII shall apply to tariff rate increases equivalent to increases in excise levies on domestic production.

b) de promouvoir et de favoriser la coopération économique et technique.

ARTICLE II — ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE (GATT)

Les Parties contractantes confirment que les droits et obligations qui leur reviennent en tant que Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) continueront de gouverner les relations commerciales entre elles. Rien dans le présent Accord ne porte atteinte aux droits et obligations de l'une ou l'autre Partie contractante aux termes du GATT.

ARTICLE III — TARIFS

1. Sous réserve du paragraphe 2 du présent Article et des dispositions de l'Article VIII, aucune des deux Parties contractantes n'applique à l'égard de biens originaires de l'autre pays des taux de tarifs supérieurs

- a) aux taux statutaires pratiqués mutuellement à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- b) à tels autres taux pouvant être convenus de temps à autre par un échange de lettres entre les Parties contractantes; ou
- c) à tels autres taux, supérieurs à ceux visés en a) ou b) ci-dessus, pouvant être autrement appliqués de temps à autre conformément aux articles du présent Accord.

2. Lorsque l'une ou l'autre Partie contractante se propose de hausser les taux de tarifs statutaires ou de réduire les marges de préférence (sauf à titre temporaire) pratiqués à l'égard de l'autre, elle doit:

- a) sauf en cas d'urgence, donner préavis de 30 jours de son intention de hausser lesdits taux ou de réduire lesdites marges de préférence;
- b) procéder, sur demande, à des consultations en ce qui concerne toute mesure touchant des biens d'intérêt commercial actif. Aux fins du présent Accord, sont réputés «d'intérêt commercial actif»
 - (i) les biens ayant manifestement fait l'objet de transactions commerciales à un moment quelconque au cours de la période de deux ans précédant immédiatement la date à laquelle sont envisagées les modifications tarifaires proposées, ou
 - (ii) les biens notifiés par l'une ou l'autre Partie contractante comme présentant un intérêt actuel ou potentiel.

3. Aux fins de faciliter les échanges entre les deux pays, chacune des deux Parties contractantes peut demander à l'autre à tout moment de réduire les tarifs appliqués à l'égard de biens d'intérêt commercial actif. L'autre Partie contractante prend ces demandes en considération à la lumière de ses obligations internationales.

4. Ni le présent Article ni l'Article VIII ne s'appliquent aux hausses de taux de tarifs qui correspondent à des hausses des droits d'accise perçus sur la production intérieure.

ARTICLE IV — RULES OF ORIGIN

1. (a) Goods, the growth, produce or manufacture of Canada imported into New Zealand shall be entitled to the benefits of this Agreement if the goods in the condition as imported were finished in Canada and not less than one-half of their factory or works cost was incurred in that country and/or in New Zealand.
- (b) Notwithstanding the provisions of paragraph 1(a) of this Article, the Government of New Zealand may determine, with respect to specific goods, that the content percentage referred to in that paragraph shall be less than one-half of the factory or works cost of the goods in their finished state.
2. (a) Goods, the growth, produce or manufacture of New Zealand imported into Canada shall be entitled to the benefits of this Agreement if the goods in the condition as imported were finished in New Zealand and not less than one-half the cost of production was incurred in that country and/or in Canada.
- (b) Notwithstanding the provisions of paragraph 2(a) of this Article, the Government of Canada may determine, with respect to specific goods, that the content percentage referred to in that paragraph shall be less than one-half the cost of production of the goods in their finished state.

ARTICLE V — DUMPED OR SUBSIDIZED GOODS

1. The Government of Canada, in the application of its legislation and regulations relating to dumping, shall accord to goods the growth, produce, or manufacture of New Zealand treatment no less favourable than that accorded to goods the growth, produce, or manufacture of countries signatories to the Agreement on the Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade.

2. The Government of Canada, in the application of its legislation and regulations relating to subsidies granted by foreign governments on goods imported into Canada, shall accord to goods the growth, produce, or manufacture of New Zealand treatment no less favourable than that accorded to goods the growth, produce or manufacture of countries signatories to the Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI, and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade.

3. The Government of New Zealand shall not take antidumping measures in respect of the dumping of goods the growth, produce or manufacture of Canada, or countervailing measures in respect of subsidies on goods the growth, produce, or manufacture of Canada unless:

- (a) the importation of the goods has or is likely to have an effect prejudicial to an industry carried on in New Zealand or to the establishment of an industry in New Zealand;
- (b) it has afforded the Government of Canada an opportunity to consult regarding the subsidy or dumping in question; and
- (c) consultations with the Government of Canada have not resulted in a solution satisfactory to the Government of New Zealand within sixty days of the date notice of the initiation of a dumping or subsidy investigation has been given in accordance with paragraph 4.

ARTICLE IV — RÈGLES D'ORIGINE

1. a) Ont droit aux avantages du présent Accord les biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada importés en Nouvelle-Zélande qui, en l'état où ils sont importés, ont été finis au Canada et dont au moins la moitié du coût d'usinage ou d'ouvrison a été engagée dans ce pays et/ou en Nouvelle-Zélande.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 a) du présent Article, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut décider, à l'égard de biens particuliers, que la teneur visée dans ledit paragraphe est inférieure à la moitié du coût d'usinage ou d'ouvrison desdits biens à l'état fini.

2. a) Ont droit aux avantages du présent Accord les biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande importés au Canada qui, en l'état où ils sont importés, ont été finis en Nouvelle-Zélande et dont au moins la moitié du coût de production a été engagée dans ce pays et/ou au Canada.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 a) du présent Article, le Gouvernement du Canada peut décider, à l'égard de biens particuliers, que la teneur visée dans ledit paragraphe est inférieure à la moitié du coût de production desdits biens à l'état fini.

ARTICLE V — DUMPING ET PRODUITS SUBVENTIONNÉS

1. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements antidumping, accorde aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Le Gouvernement du Canada, dans l'application de ses lois et règlements concernant les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés au Canada, accorde aux biens cultivés, produits ou manufacturés de la Nouvelle-Zélande un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux biens cultivés, produits ou manufacturés des pays signataires de l'Accord sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne prend aucune mesure antidumping à l'égard du dumping de biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada, ni aucune mesure de compensation à l'égard de subventions octroyées à des biens cultivés, produits ou manufacturés du Canada, sauf

- a) si l'importation desdits biens porte ou est susceptible de porter préjudice à une industrie menée en Nouvelle-Zélande ou à l'établissement d'une industrie en Nouvelle-Zélande,
- b) s'il a offert au Gouvernement du Canada une occasion d'avoir des consultations à l'égard des subventions ou du dumping en question, et
- c) si les consultations menées avec le Gouvernement du Canada n'ont pas abouti à une solution satisfaisante pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande dans les 60 jours suivant la date où avis a été donné, conformément aux dispositions du paragraphe 4, de l'ouverture d'une enquête en dumping ou en subventions.

4. The Government of New Zealand shall give written notice to the Government of Canada, as far in advance as practicable, of:

- (a) the initiation of any investigation into dumping or subsidization relating to goods imported from Canada; and
- (b) the imposition of any anti-dumping or countervailing duty on goods imported from Canada.

5. Each Contracting Party shall give written notice to the other of any changes in its laws and regulations relating to dumping and to subsidies granted by foreign governments on goods imported into its territory, and of any changes in the administration of these laws and regulations.

6. Each Contracting Party shall afford to the other, on request, the opportunity for consultations on any matter relating to the administration of its laws and regulations relating to dumping and to subsidies granted by foreign governments on goods imported into its territory.

7. Notwithstanding the provisions of this Article, the Government of New Zealand may take anti-dumping measures provisionally without prior consultation where, in its opinion, the circumstances are so critical that delay would have a prejudicial effect on a domestic industry which would be difficult to repair. Upon taking such provisional action under this paragraph, the Government of New Zealand shall enter into consultations with the Government of Canada as soon as possible.

ARTICLE VI — NON-TARIFF MEASURES

1. The Contracting Parties undertake to consult, and to accord full consideration to representations, before promulgating new, or extending existing, non-tariff measures (including quantitative restrictions and licensing requirements) on imports of all products of active trade interest (as defined in Article III) except where such action may be considered necessary for emergency reasons. In cases where prior consultation is not possible for emergency reasons, the Contracting Party taking such action shall immediately notify the other Contracting Party, shall afford the other Contracting Party the opportunity for consultations and shall accord full consideration to the representations of the other Contracting Party.

2. Provided that such measures are not used as a means of arbitrary or unjustifiable discrimination or as a disguised restriction on trade, nothing in this Agreement shall preclude the adoption by either Contracting Party of measures necessary:

- (a) to protect its essential security interests;
- (b) to protect public morals and to prevent disorder or crime;
- (c) to protect human, animal, or plant life or health;
- (d) to protect intellectual property rights, copyrights, or to prevent unfair, deceptive, or misleading practices; and
- (e) to secure compliance with laws or regulations relating to customs enforcement, to tax avoidance and evasion, to foreign exchange control, to the

4. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande donne au Gouvernement du Canada, aussi longtemps à l'avance que possible, avis écrit

- a) de l'ouverture de toute enquête en dumping ou en subventions à l'égard de biens importés du Canada, et
- b) de l'imposition de tous droits antidumping ou de compensation à l'égard de biens importés du Canada.

5. Chaque Partie contractante donne à l'autre avis écrit de toute modification de ses lois et règlements visant le dumping et les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés sur son territoire, ainsi que de toute modification de l'administration de ces lois et règlements.

6. Chaque Partie contractante accorde à l'autre, sur demande, l'occasion d'avoir des consultations sur toutes questions relatives à l'administration de ses lois et règlements visant le dumping et les subventions octroyées par des gouvernements étrangers à des biens importés sur son territoire.

7. Nonobstant les dispositions du présent Article, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande peut, sans consultation préalable, prendre des mesures antidumping à titre provisoire s'il juge que l'urgence d'une situation est telle que tout retard causerait à une industrie nationale un tort difficilement réparable. Lorsqu'il prend telles mesures provisoires en vertu du présent paragraphe, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande engage des consultations avec le Gouvernement du Canada dans les meilleurs délais.

ARTICLE VI — MESURES NON TARIFAIRES

1. Les Parties contractantes s'engagent à se consulter et à accorder pleine considération à leurs observations respectives, préalablement à l'instauration de nouvelles mesures non tarifaires ou à l'extension de mesures existantes (y compris en ce qui concerne les restrictions quantitatives et les exigences en matière de licences) à l'égard de l'importation de tous les biens d'intérêt commercial actif (tels que définis à l'Article III), sauf lorsque ces mesures peuvent être considérées comme s'imposant d'urgence. Dans le cas où la consultation préalable n'est pas possible pour cause d'urgence, la Partie contractante qui prend lesdites mesures en donne immédiatement avis à l'autre Partie contractante, lui offre l'occasion d'avoir des consultations et accorde pleine considération aux observations formulées par elle.

2. À condition que lesdites mesures ne soient pas utilisées pour imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou comme moyen déguisé de restreindre le commerce, rien dans le présent Accord n'empêche l'une ou l'autre Partie contractante d'adopter les mesures nécessaires:

- a) pour protéger ses intérêts essentiels de sécurité;
- b) pour protéger la moralité publique et prévenir le désordre ou le crime;
- c) pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale;
- d) pour protéger les droits de propriété intellectuelle et les droits d'auteur ou prévenir les pratiques injustes, trompeuses ou déloyales; et
- e) pour assurer le respect des lois ou règlements concernant les exigences douanières, l'évasion fiscale et le contrôle des changes, l'application de normes en

application of standards for the classification, grading or marketing of goods, or to the operation of recognized commodity marketing boards.

ARTICLE VII — AGRICULTURAL, HORTICULTURAL
AND FISHERY PRODUCTS

1. The Contracting Parties recognize the importance of trade between their countries in agricultural, horticultural and fishery products.

2. The Government of Canada agrees:

- (a) to turn to New Zealand as among preferred suppliers when Canada has an import requirement for butter;
- (b) to consult with the Government of New Zealand if consideration is being given to changing the import regime on cheese, buttermilk powder or casein;
- (c) to consult with the Government of New Zealand if consideration is being given to introducing a quantitative limitation on imports of fresh, chilled or frozen lamb;
- (d) for any calendar year in which it restricts imports of fresh, chilled, or frozen beef and veal into Canada, to give notice in writing to the Government of New Zealand as far in advance as may be practicable and to give full consideration to such representations as may be made by the Government of New Zealand in respect of actual levels of permitted imports and arrangements for each year; and
- (e) to give favourable consideration to such representations as may be made by the Government of New Zealand in respect of shortfalls in deliveries of beef and veal from other countries and to reapportion promptly such supplies taking account of New Zealand's position as a traditional supplier.

3. The Government of New Zealand agrees:

- (a) to consult with the Government of Canada if consideration is being given to introducing a quantitative limitation on imports of pork; and
- (b) to consult with the Government of Canada if consideration is being given to changing the import regime on fishery products of active trade interest to Canada (as defined in Article III).

4. The Contracting Parties agree to consult if consideration is being given to changes in existing import regimes, or to the introduction of quantitative limitations, on horticultural products.

5. The Contracting Parties, being concerned with the damage caused to efficient agricultural and horticultural producers through the disruption of markets by subsidized exports, agree to consult with a view to reducing the adverse effects of such export subsidization.

vue de la classification, de la catégorisation ou de la commercialisation des biens, ou concernant le fonctionnement d'organismes reconnus de commercialisation de produits.

ARTICLE VII — PRODUITS DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE ET DE LA PÊCHE

1. Les Parties contractantes reconnaissent l'importance des échanges entre les deux pays pour ce qui est des produits de l'agriculture, de l'horticulture et de la pêche.

2. Le Gouvernement du Canada convient:

- a) de considérer la Nouvelle-Zélande comme un de ses fournisseurs privilégiés lorsque le Canada doit importer du beurre;
- b) d'avoir des consultations avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'il envisage de modifier son régime d'importation à l'égard du fromage, du lait de beurre en poudre ou de la caséine;
- c) d'avoir des consultations avec le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande s'il envisage d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations d'agneau frais, réfrigéré ou congelé;
- d) pour chaque année civile où il impose des restrictions à l'égard des importations de bœuf et de veau frais, réfrigéré ou congelé, d'en aviser par écrit le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, aussi longtemps à l'avance que possible, et d'accorder pleine considération aux observations que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra formuler eu égard au niveau existant d'importations autorisées et aux arrangements pris pour chaque année; et
- e) d'accorder une attention favorable aux observations que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra formuler eu égard à l'insuffisance des livraisons de bœuf et de veau en provenance d'autres pays et de procéder promptement à une réallocation des contingents d'importation en tenant compte de la position de fournisseur traditionnel de la Nouvelle-Zélande.

3. Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande convient:

- a) d'avoir des consultations avec le Gouvernement du Canada s'il envisage d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations de porc; et
- b) d'avoir des consultations avec le Gouvernement du Canada s'il envisage de modifier son régime d'importation à l'égard des produits de la pêche d'intérêt commercial actif pour le Canada (tels que définis à l'Article III).

4. Les Parties contractantes conviennent de se consulter si elles envisagent de modifier les régimes en vigueur ou d'instaurer des limites quantitatives à l'égard des importations de produits de l'horticulture.

5. Les Parties contractantes, préoccupées par le tort causé aux producteurs agricoles et horticoles efficaces du fait de la désorganisation des marchés par les exportations subventionnées, conviennent de se consulter dans le but de réduire les effets défavorables de ces subventions.

ARTICLE VIII — COMPENSATION

1. In the event that either Contracting Party increases a statutory rate of duty in accordance with Article III, or takes any action of the type covered by Articles VI and VII, in a manner which substantially impairs the benefits of the Agreement for the other Contracting Party (except where such impairment results from the reduction of a margin of preference), it shall, at the request of the other Contracting Party, consult with a view to providing equivalent compensatory benefits.

2. In the event that these consultations do not result within ninety days in agreement on compensatory benefits, the other Contracting Party may withdraw equivalent concessions under the Agreement.

ARTICLE IX — COMMERCIAL AND INDUSTRIAL COOPERATION

In furtherance of the objectives of this Agreement, the Contracting Parties shall encourage and facilitate:

- (a) the establishment of direct commercial contacts between firms, enterprises and organizations of the two countries;
- (b) the conclusion of commercial agreements, arrangements or contracts between such firms, enterprises and organizations;
- (c) the establishment of joint ventures between such firms, enterprises and organizations;
- (d) the development of increased and mutually beneficial investment;
- (e) the widening of technological cooperation; and
- (f) trade in services.

ARTICLE X — CONSULTATIONS

The Contracting Parties may consult at any time, at the request of either, on any matter affecting the operation or application of this Agreement or on trade, economic and technological relations between the two countries. The Contracting Parties shall continue to consult on issues of mutual interest and concern which arise in multilateral discussions on trade, economic and technological matters.

ARTICLE XI — CONSULTATIVE COMMITTEE

1. To promote the objectives of this Agreement, the Contracting Parties agree to establish a joint Canada-New Zealand Consultative Committee (hereinafter referred to as "The Consultative Committee").

2. The Consultative Committee shall consist of representatives designated by the respective Contracting Parties and shall meet at least once every two years, unless otherwise agreed, at a date and venue to be mutually arranged.

3. The terms of reference of the Consultative Committee shall be:

- (a) To keep under review the possibility of broadening this Agreement;

ARTICLE VIII — COMPENSATION

1. Si l'une ou l'autre Partie contractante hausse un droit de douane statutaire conformément aux dispositions de l'Article III, ou prend une mesure du type visé par les Articles VI et VII, d'une manière qui a pour effet de diminuer sensiblement les avantages de l'Accord pour l'autre Partie contractante (sauf si cette diminution résulte de la réduction d'une marge de préférence), ladite Partie contractante doit, à la demande de l'autre, procéder à des consultations en vue de prévoir des avantages compensateurs équivalents.

2. Si ces consultations n'aboutissent pas dans les 90 jours à une entente sur lesdits avantages compensateurs, l'autre Partie contractante peut retirer des avantages équivalents concédés en vertu de l'Accord.

ARTICLE IX — COOPÉRATION COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

Aux fins de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes encouragent et facilitent:

- a) l'établissement de contacts commerciaux directs entre sociétés, entreprises et organisations des deux pays,
- b) la conclusion d'ententes, d'arrangements ou de contrats commerciaux entre lesdites sociétés, entreprises et organisations,
- c) l'établissement de coentreprises entre lesdites sociétés, entreprises et organisations,
- d) l'accroissement des investissements à l'avantage mutuel des deux pays,
- e) l'élargissement de la coopération technique, et
- f) les échanges dans le secteur des services.

ARTICLE X — CONSULTATIONS

Les Parties contractantes peuvent se consulter à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question touchant le fonctionnement ou l'application du présent Accord ou sur les relations commerciales, économiques et techniques entre les deux pays. Les Parties contractantes continuent de se consulter au sujet des questions d'intérêt mutuel qui sont soulevées dans le cadre de discussions multilatérales portant sur des sujets d'ordre commercial, économique et technique.

ARTICLE XI — COMITÉ CONSULTATIF

1. Aux fins de promouvoir les objectifs du présent Accord, les Parties contractantes conviennent d'établir un Comité consultatif mixte Canada-Nouvelle-Zélande (ci-après dénommé «le Comité consultatif»).

2. Le Comité consultatif est constitué de représentants désignés par l'une et l'autre Parties contractantes. Sauf entente contraire, il se réunit au moins une fois tous les deux ans, à une date et en un lieu devant être mutuellement convenus.

3. Le Comité consultatif a pour mandat:

- a) d'examiner la possibilité d'élargir la portée du présent Accord;

- (b) To consider matters affecting relations between New Zealand and Canada, particularly in the trade, economic and technological fields;
- (c) To exchange information and views on matters which might adversely affect the existing levels or future development of trade, investment and other business activity;
- (d) To review multilateral trade and economic matters of common interest; and
- (e) To review progress towards expanding bilateral trade, economic and technological cooperation, and to propose, where appropriate, measures designed to encourage further growth in economic activity or to overcome hindrances to such growth.

ARTICLE XII — TERRITORIAL APPLICATION

This Agreement shall not have effect for the Cook Islands, Niue and Tokelau until the expiration of thirty days from the date of an exchange of notes between the Contracting Parties stating that the Agreement shall apply to these territories.

ARTICLE XIII — ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

1. This Agreement shall enter into force on a date to be agreed in an exchange of notes between the Contracting Parties and shall thereupon supersede the Trade Agreement and Protocol between the Government of New Zealand and the Government of Canada concluded on 23 April 1932 and 13 May 1970, the Exchange of Letters of 13 May 1970 establishing a Joint Canada-New Zealand Consultative Committee on Commercial and Economic Matters and the Exchange of Letters of 26 July 1973 on Rates and Margins of Preference.

2. This Agreement shall remain in force for five years. Thereafter it shall continue in force until the expiration of ninety days from the date on which one Contracting Party informs the other in writing of its intention to terminate the Agreement.

- b) d'étudier les questions qui exercent une influence sur les relations entre la Nouvelle-Zélande et le Canada, particulièrement dans les domaines commercial, économique et technique;
- c) de permettre l'échange de renseignements et de vues sur des questions qui pourraient influencer défavorablement le niveau existant ou le développement futur du commerce, des investissements et d'autres activités commerciales;
- d) de passer en revue les questions multilatérales, d'ordre commercial et économique, d'intérêt commun; et
- e) d'examiner les progrès réalisés en vue de l'expansion de la coopération commerciale, économique et technique entre les deux pays et de proposer, le cas échéant, des mesures visant à encourager le développement de l'activité économique ou à surmonter les obstacles à ce développement.

ARTICLE XII — APPLICATION TERRITORIALE

Le présent Accord ne s'appliquera pas aux îles Cook, Niue et Tokelau avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date d'un échange de notes entre les Parties contractantes établissant que le présent Accord doit s'appliquer à ces territoires.

ARTICLE XIII — ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord entrera en vigueur à une date qui sera convenue dans un échange de notes entre les Parties contractantes. À compter de cette date, il remplacera l'Accord commercial et le Protocole entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement du Canada, conclus le 23 avril 1932 et le 13 mai 1970, l'Échange de lettres du 13 mai 1970 établissant un Comité consultatif mixte Canada-Nouvelle-Zélande sur les questions commerciales et économiques et l'Échange de lettres du 26 juillet 1973 sur les tarifs et les marges de préférence.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur pour une période de cinq ans et le restera par la suite jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes donnera à l'autre avis écrit de son intention de le dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 25th day of September 1981, in the English and French languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, le 25^{ième} jour de septembre 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

ED LUMLEY

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

BRIAN TALBOY

*For the Government of New Zealand
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande*

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in two copies at Ottawa this 25th day of September 1981, in the English and French languages, each version being equally authentic.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, le 25^{ème} jour de septembre 1981, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

ED LUMLEY

For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

BRIAN TALBOY

For the Government of New Zealand
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092627 0

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

© Minister of Supply and Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Available in Canada through

Librairies associées
et autres libraires

Associated Bookstores
and other booksellers

ou par la poste auprès du

or by mail from

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue E3-1982/17
ISBN 0-660-53747-8

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Catalogue No. E3-1982/17
ISBN 0-660-53747-8

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis

Price subject to change without notice

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

